

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 912 portant autorisation de virements de crédits.

n° 912

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 octobre 1940

Numéro JO
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro
31 octobre 1940

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** le décret organique du 25 mai 1912 portant création de la Chambre de commerce de Djibout
- Vu** le décret «lu 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des colonies
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1929 rendant applicable aux opérations budgétaires de la Chambre de commerce de Djibouti les règles de la comptabilité publique
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 1936 complétant le précédent
- Vu** l'insuffisance de crédits inscrits au chapitre IV de ce budget
- Vu** la lettre n° 21 4 O./G. du 1er octobre 1940 par laquelle le président de la Chambre de commerce de Djibouti demande l'autorisation de virer un crédit de di.r-scpt mille francs (17.000 francs) de plusieurs chapitres à un autre du budget des dépenses de ladite Compagnie pour l'exercice 1910
- Vu** l'urgence, sous réserve d'approbation par le Chef de la colonie
- Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 octobre 1910,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est ouvert au budget de la Chambre de commerce de Djibouti, pour l'exercice 1910, des crédits supplémentaires de dit-sept mille francs (17.000 francs) s'appliquant au

chapitre IV : « Dépenses imprévues ou non désignées » de ce budget.

Art. 2

— Il sera pourvu à l'ouverture de ces crédits par une annulation de crédits dedix-sept mille francs (17.009 francs) se répartissant comme suit sur les chapitres ci-dessous de l'exercice 1940 : Chap. III. — Frais divers :

Art. 4

— Bulletin 2.000 » ('hap. V. — Hôtel de la Chambre de commerce :

Art. 1

Achat de mobilier..... 4.000 »

Art. 2

— Entretien de l'hôtel..... 11.009 » 17.990 »

Art. 3

— Le Président de la Chambre de commerce et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUILHETAS.